



**CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION
DU DROIT DE PÊCHE SUR LE DOMAINE PUBLIC
FLUVIAL DU DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE**

**POUR LA PERIODE
du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027**

SOMMAIRE

Chapitre Ier – Dispositions générales

- Article 1er – Objet du cahier des charges
- Article 2 – Durée des locations et des licences
- Article 3 – Mode d’exploitation des lots – conditions de pêche aux engins

Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

- Section 1 – Dispositions générales
 - Article 4 – Réduction de prix, indemnisation
 - Article 5 – Résiliation du bail
 - Article 6 – Non mise en cause du Département de Maine-et-Loire en cas de contestation de tiers
 - Article 7 – Accès et usage des servitudes
 - Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation
 - Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord
 - Article 10 – Repeuplements
- Section 2 - Dispositions applicables aux locataires
 - Article 11 – Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse
 - Article 12 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce
 - Article 13 – Demande de résiliation du bail par le locataire
 - Article 14 – Panneaux indicateurs
 - Article 15 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques
 - Article 16 – Veille environnementale
 - Article 17 – Contestations
 - Article 18 – Pénalités
- Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres
 - Article 19 – Accords de jouissance
 - Article 20 – Responsabilité civile du locataire
 - Article 21 – Embarcations : autorisation de stationnement et d'amarrage
 - Article 22 - Exclusions
- Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires
 - Article 23 – Co-fermier
 - Article 24 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes
 - Article 25 – Déclaration de captures
 - Article 26 – Embarcations : identification, autorisations de stationnement et d’amarrage
 - Article 27 – Exclusion
- Section 3 – Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche
 - Article 28 – Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.
 - Article 29 – Déclaration de captures

- Article 30 – Embarcations : autorisation de stationnement ou d'amarrage ; aide par un autre pêcheur

Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires

- Article 31 – Tarifs – actualisation des loyers - paiement
- Article 32 – Poursuites

Chapitre IV – Modes et procédés de pêche autorisés

- Section 1 – Pêche de loisir
 - Article 33 – Conditions d'exercice de la pêche
 - Article 34 – Identification des engins et filets
- Section 2 – Pêche professionnelle
 - Article 35 – Identification des engins et filets
- Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets
 - Article 36 – Signalement des filets

ANNEXE I	CONDITIONS DE PÊCHE AUX ENGINs – LISTE DES ENGINs AUTORISES
ANNEXE II	DELIMITATION, RESERVES PERMANENTES ET MODE D'EXPLOITATION DES LOTS POUR LA PÊCHE
ANNEXE III	BAIL-TYPE POUR LA PECHE PROFESSIONNELLE
ANNEXE IV	CONVENTION-TYPE DE CONCESSION DU DROIT DE PÊCHE (pour la pratique de la pêche amateur aux engins et aux filets)
ANNEXE V	CONVENTION-TYPE DE CONCESSION DU DROIT DE PÊCHE (pour la pratique de la pêche amateur aux lignes)

CHAPITRE I^{ER} – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche du Département de Maine-et-Loire dans les eaux du domaine public fluvial dont il est propriétaire. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ainsi que par les pêcheurs professionnels en eau douce font l'objet d'exploitations distinctes.

Toute modification du cahier des charges et de ses annexes fera l'objet d'un avenant.

Cette location a lieu conformément :

- au code de l'environnement ;
- au code général de la propriété des personnes publiques ;
- à la loi 2016-1087 du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- au règlement départemental du domaine public fluvial et du chemin de service et de randonnée de la Mayenne, approuvé par le Conseil départemental par délibération des 3 et 4 février 2020 ;
- au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGPOMI) ;
- au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG) ;
- à la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 22 septembre 2022, approuvant le présent cahier des charges ;

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France Métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Une convention de concession du droit de pêche amateur avec la FDAAPPMA ⁽¹⁾ de Maine-et-Loire et une convention avec l'ADAPAEF⁽²⁾ de Maine-et-Loire précisent les conditions de cette mise à disposition.

Article 2 – Durée des locations et des licences

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les baux conclus après cette date prendront également fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche amateur aux engins sont annuelles.

Article 3 – Mode d'exploitation des lots – conditions de pêche aux engins (annexes I – II - III)

La liste des lots pour la pêche amateur d'une part et pour la pêche professionnelle d'autre part, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans les annexes II et III du présent cahier des charges fixées par le Département.

Ce chapitre détermine en outre :

- 1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;
- 2° Pour les lots susmentionnés, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;
- 3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;
- 4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;
- 5° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et de la pêche aux engins et aux filets, du prix des baux de pêche professionnelle, ainsi que du prix des licences amateurs.

⁽¹⁾ Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

⁽²⁾ Association Départementale Agréée des Pêcheurs amateurs aux Engins et aux Filets et de protection du milieu aquatique de Maine-et-Loire

CHAPITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES LOCATAIRES ET DES TITULAIRES DE LICENCES DE PECHE AUX ENGINS ET AUX FILETS

Section 1 – Dispositions générales

Article 4 – Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par le Département en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs, et notamment :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification de passes à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;
3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;
4. Pour les phénomènes accidentels ou naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation de plantes ou d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;
5. Pour les prélèvements de poissons à but de surveillance de l'état des eaux, en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement, ou à but scientifique, opérés par les services compétents ou pour leur compte, pour les pêches exceptionnelles à des fins sanitaires ou scientifiques ou la destruction d'espèces envahissantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou du sauvetage de poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, cyanobactéries etc.), ou d'impossibilité de pêcher en raison de l'état d'urgence sanitaires, ou de leurs conséquences, les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction.

Article 5 – Résiliation du bail – retrait de licence

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le Département :

- 1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;
- 2° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ont été privés de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche.
- 3° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;
- 4° Si le locataire en fait la demande, en application de l'article 13 du présent cahier des charges.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 3° et 4° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit au Département, sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 – Non mise en cause du Département en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, le Département ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 – Accès et Usage des servitudes

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs bords.

Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons et espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10 – Repeuplements

Les repeuplements sont réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au Département, en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le Département se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

En fin d'année, la FDPPMA de Maine-et-Loire fournit un bilan de l'ensemble des déversements réalisés par les AAPPMA sur le Domaine public fluvial départemental.

Section 2 - Dispositions applicables aux locataires

Article 11 – Locations séparées, droit de chasse

Le Département se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets) ;
- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

Article 12 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Les modifications qui, en cours de bail, seraient apportées à la législation ou à la réglementation, s'imposent au locataire, sans qu'il puisse prétendre à une réduction de prix ou à une indemnité.

Article 13 – Demande de résiliation du bail par le locataire

Le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande. Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 14 – Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique devra procéder à la mise en place, à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus

2° Aux extrémités des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve - Pêche interdite »;

Les panneaux seront conformes au modèle établi par la Fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique, le cas échéant.

L'implantation des panneaux sera préalablement validée par le Département.

Article 15 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, le Département se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces. Il peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services compétents.

Article 16 – Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 17 – Contestations

Les contestations entre le Département et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre le Département ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés sont portées devant le tribunal de grande instance.

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 18 – Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes.

Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au Département et à la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 19 – Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle conclut des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet, à l'OFB et au Département.

Article 20 – Embarcations : autorisation de stationnement et d'amarrage

Les propriétaires des embarcations, dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage, doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, des autorisations nécessaires, moyennant le paiement des sommes exigibles à ce titre, conformément au règlement départemental du domaine public fluvial.

Article 21 – Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le Département, même en l'absence de jugement. Elles sont notifiées à l'intéressé et à la FDAAPPMA.

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 22 – Co-fermier

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le co-fermier. Le locataire et le co-fermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot.

Le co-fermier doit être agréé, dans le lot considéré, par le Département, qui le désigne dans le bail du locataire. L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le justificatif doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le co-fermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 23 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un compagnon. Les services départementaux délivrent au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence dans le respect des autres règles encadrant la pêche (espèces). Le locataire, le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son co-fermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 24 – Déclaration de captures

Le locataire et le co-fermier doivent individuellement consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche, au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant. La déclaration est effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont déclarés par le locataire ou le co-fermier.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut donner lieu à la résiliation du bail, après une mise en demeure dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 25 - Transfert du bail en cas de décès du locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour désigner le choix, entre eux, du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le Département.

Article 26 – Embarcations : identification, autorisation de stationnement et d'amarrage

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le co-fermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le co-fermier propriétaires des embarcations doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, des autorisations nécessaires. Les sommes exigibles au titre de l'occupation du domaine sont incluses dans le loyer payé chaque année par le locataire, uniquement pour le(s) lot(s) mentionné(s) dans le bail.

Le nombre de bateaux qui pourront être employés à l'exercice de la pêche aux engins ne pourra excéder trois pour le locataire et le co-fermier.

Article 27 – Exclusions

Tout co-fermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le Département et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son co-fermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Section 3 – Dispositions applicables aux titulaires de licences particulières de pêche amateur aux engins

Article 28 – Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient. Lorsque le détenteur d'une licence amateur a demandé à être accompagné d'une personne pour participer à la manœuvre des engins, à l'exception des filets, l'identité de cette personne est mentionnée sur la licences.

Article 29 – Déclaration de captures

Le titulaire de la licence et détenteur d'une autorisation spécifique du préfet pour la pêche de l'anguille, doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la déclaration, doit être faite au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant. La déclaration est effectuée auprès de l'OFB au moyen de l'application de télé déclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site internet, ou sur une fiche mensuelle fournie par l'ADAPAEF. Cette fiche est retournée, à la fin de chaque mois, à l'ADAPAEF de Maine-et-Loire, chargée de la collecte des données, pour transmission à l'OFB. Le traitement des fiches pourra être confié, par convention validée par le Préfet, par le Département et par l'OFB, à l'ADAPAEF de Maine-et-Loire.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut donner lieu au non renouvellement de la licence après une mise en demeure dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 30 – Embarcations : Autorisation de stationnement ou d'amarrage ; aide par un autre pêcheur

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, des autorisations nécessaires, moyennant le paiement des sommes exigibles à ce titre, conformément au règlement département du domaine public fluvial.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot ou une personne dont l'identité est indiquée sur la licence.

Le nombre de bateaux qui pourront être employés à l'exercice de la pêche aux engins ne pourra excéder un pour chacun des permissionnaires de pêche amateur aux engins.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES APPLICABLES AUX LOCATAIRES

Article 31 – Tarifs – actualisation des loyers - paiement

Pêche professionnelle

Tarifs de base, fixés pour l'année 2023 :

Rivière	Numéro du lot	Tarif par lot
La Maine	2	295,00 €
La Maine	3	685,00 €
La Maine	4	720,00 €
La Mayenne	2	395,00 €
La Mayenne	3	395,00 €
La Mayenne	5	495,00 €
La Mayenne	6	395,00 €
La Sarthe	2	395,00 €
La Sarthe	3	395,00 €
La Sarthe	4	395,00 €

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$ avec :

- L_n : Loyer de l'année N ;
- L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;
- I_n : indice de référence des loyers (IRL ⁽⁴⁾) du 3ème trimestre de l'année N-1 ;
- I_{n-1} : indice de référence des loyers (IRL) du 3ème trimestre de l'année N-2.

⁽⁴⁾ IRL : indice de référence des loyers établi par l'INSEE et publié au J.O.

Le paiement du loyer est effectué dès réception du titre de perception, émis chaque année, par le Département.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Pêche amateur aux lignes :

Le linéaire total du Domaine public fluvial concerné par la location du droit de pêche aux lignes est de 153 958 mètres. Le tarif de base, fixé pour l'année 2023, est de 0,12 euro par mètre linéaire, soit une redevance pour l'année 2023 de 18 475 €.

La redevance est actualisée chaque année sur la base de la formule suivante : $L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$;

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers (IRL) du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers (IRL) du 3ème trimestre de l'année N-2.

Le paiement de la redevance est effectué dès réception du titre de perception, émis chaque année, par le Département.

Elle est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Pêche amateur aux engins et aux filets :

Les licences individuelles seront délivrées par l'ADAPAEF de Maine-et-Loire auprès de laquelle, les personnes intéressées devront s'acquitter du prix de la licence. Au vu de cette quittance, de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et du timbre piscicole, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés.

Les tarifs de base de licences particulières de pêche aux engins sont fixés, pour l'année 2023, à :

- Licence de petite pêche 54 €
- Licence particulière 26 €

Le prix des licences est actualisé chaque année et arrondi à l'euro le plus proche, sur la base de la formule suivante : $L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$;

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers (IRL) du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers (IRL) du 3ème trimestre de l'année N-2.

Article 32 – Poursuites

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix du loyer en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L.2321-1 à L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

CHAPITRE IV – MODES ET PROCÉDES DE PÊCHE AUTORISÉS

Section 1 – Pêche de loisir

Article 33– Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 34 – Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par l'apposition d'une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Section 2 – Pêche professionnelle

Article 35 – Identification des engins et filets

Les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 36 – Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois le Département peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révoquables à tout moment, sans indemnité.

CONDITIONS DE PECHE AUX ENGINS ET AUX LIGNES

En application de l'article 35 du cahier des charges, les engins ne sont pas soumis à l'obligation de signalement.

En période de fermeture de la pêche de l'anguille, les engins susceptibles de capturer l'anguille (nasses anguillères, bosselles, lignes de fond munies d'hameçons de taille < au 8/0, verveux en mailles de 10 mm) ne peuvent être tendus, posés ou relevés.

Tout pêcheur d'anguilles jaunes, professionnel ou amateur aux engins sur le domaine public a l'obligation de tenir un carnet de pêche et est tenu de déclarer mensuellement ses captures. Toutes captures accidentelles pendant les périodes et heures d'interdictions, doivent être remises à l'eau en dehors des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane...) ; celles-ci devront, en effet, être détruites et non remises à l'eau.

L'emploi du filet-barrage est interdit.

La pêche de l'anguille d'avalaison est interdite.

La pêche dans les écluses est interdite.

LISTE DES ENGINS AUTORISÉS

A) Pêche professionnelle

Liste des engins autorisés par lot :

Engins utilisés sur la Mayenne et la Sarthe

Il est rappelé que l'usage de filets maillants sur plus des 2/3 de la largeur des cours d'eau est interdit.

- filets de type araignée (mailles \geq 50 mm) ou filets de type tramail (mailles \geq 50 mm), d'une **longueur maximale cumulée de 300 m** ; il s'agit de la longueur maximale cumulée pouvant être mise à l'eau par lot
- 100 m de filets supplémentaires de type araignée (en mailles de 130 mm) ou 100 m de filets de type tramail (en mailles de 130 mm) ciblant le silure
- 1 épervier
- 1 carrelet de 25 m² maximum ou 1 coulette
- 2 couls
- 30 nasses à poissons ou verveux, dont un maximum de 10 verveux à anguilles (mailles de 10 mm) et un maximum de 20 verveux à ailes en mailles \geq 50 mm
- Lignes de fond à silures munies d'hameçons de taille \geq au 8/0
- 2 filets ronds 1,50 m de diamètre, à maille de 10 mm minimum
- nasses à écrevisses à maille 10 mm minimum

Engins utilisés sur la Maine

Il est rappelé que l'usage de filets maillants sur plus des 2/3 de la largeur des cours d'eau est interdit.

- filets de type araignée (mailles \geq 50 mm) ou filets de type tramail (mailles \geq 50 mm), **d'une longueur maximale cumulée de 300 m** ; il s'agit de la longueur maximale cumulée pouvant être mise à l'eau par lot
- 100 m de filets supplémentaires de type araignée (en mailles de 130 mm) ou 100 m de filets de type tramail (en mailles de 130 mm) ciblant le silure
- 1 filet de type senne (dont la longueur ne peut excéder plus d'1/3 de la largeur du cours d'eau où il est utilisé)
- 1 épervier
- 1 carrelet de 25 m² maximum ou 1 coulette
- 2 couls
- 30 nasses à poissons ou verveux, dont un maximum de 10 verveux à anguilles (mailles de 10 mm) et un maximum de 20 verveux à ailes en mailles \geq 50 mm
- Lignes de fond à silures munies d'hameçons de taille \geq au 8/0
- 2 filets ronds 1,50 m de diamètre, à maille de 10 mm minimum
- nasses à écrevisses à mailles de 10mm minimum

B) Petite pêche amateur

La licence de petite pêche autorise à son titulaire l'usage de :

- | | | |
|---|---|--|
| - 1 coul à maille de 40mm minimum ou 1 carrelet,
- 3 nasses rigides ou 3 ancraux, à maille de 40 mm minimum
- 1 épervier, | } | Usage simultané de 3 engins maximum de cette catégorie |
| - 3 bosselles à anguilles ou nasses anguillères,
- 6 nasses à écrevisses ou poissons-chats, | } | Usage simultané de 6 engins maximum de cette catégorie |
| - 3 lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons, | | |

C) Pêche particulière amateur

La licence particulière autorise à son titulaire l'usage de :

- | | | |
|---|---|--|
| - 1 nasse rigide à mailles de 40 mm minimum
- 3 bosselles à anguilles ou nasses anguillères,
- 6 nasses à écrevisses ou poissons-chats, | } | Usage simultané de 6 engins maximum de cette catégorie |
| - 1 épervier
- 3 lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons | | |

En période de fermeture de la pêche de l'anguille, les engins susceptibles de capturer cette espèce (nasses anguillères, bosselles, lignes de fond munies d'hameçons de taille inférieure au 8/0) ne peuvent être posés ou relevés.

Les titulaires d'une licence de pêche amateur aux engins et filets peuvent pêcher au moyen de quatre lignes.

DELIMITATION ET MODE D'EXPLOITATION DES LOTS

SARTHE								
LOTS	LIMITE AMONT	COMMUNE	LIMITE AVAL	COMMUNE	LINEAIRE	RESERVES PERMANENTES (*)	Nombre de licences pêche amateur aux engins	
							petite pêche	pêche particulière
SARTHE 1	limite du Département de Maine-et-Loire	Morannes	Barrage de Villechien	Brissarthe	7 540 m	aval des barrages		16
SARTHE 2	Barrage de Villechien	Brissarthe	Fossé principal du dessèchement du Marais de Brissarthe	Brissarthe	3 590 m	aval des barrages	6	6
SARTHE 3	Fossé principal du dessèchement du Marais de Brissarthe	Brissarthe	Entrée de la Boire des Silotières	Brissarthe	2 990 m	aval des barrages	3	3
SARTHE 4	Entrée de la Boire des Silotières	Brissarthe	Barrage de Chateauneuf	Chateauneuf-sur-Sarthe	3 170 m	aval des barrages	3	3
SARTHE 5	Barrage de Chateauneuf	Chateauneuf-sur-Sarthe	Sortie de la Boire d'Aneau	Juvardeil	3 700 m	aval des barrages		10
SARTHE 6	Sortie de la Boire d'Aneau	Juvardeil	Rive amont de la boire des Corbières, y compris les boires des Poiriers et de la Vidange	Juvardeil	3 030 m	aval des barrages		11
SARTHE 7	Rive amont de la boire des Corbières, y compris les boires des Poiriers et de la Vidange	Juvardeil	Port de Vérigné	Briollay	7 300 m	Aval du barrage de Cheffes, Boire Torte		13
SARTHE 8	Port de Vérigné	Briollay	Confluent de la Mayenne et de la Vieille Maine	Angers	16 300 m	"La Vieille Maine" (rive nord de l'île St Aubin)		27

LOTS SOULIGNES : lots ouverts à la pêche professionnelle

(*) se conformer à la signalisation par les panneaux

LA PECHE DANS LES ECLUSES EST INTERDITE

MAINE

LOTS	LIMITE AMONT	COMMUNE	LIMITE AVAL	COMMUNE	LINEAIRE	RESERVES PERMANENTES	Nombre de licences pêche amateur aux engins	
							petite pêche	pêche particulière
MAINE 1	tête amont du pont de chemin de fer de Segré à Angers	Angers	barrage du seuil de Maine	Angers	4 300 m		0	0
<u>MAINE 2</u>	Barrage du Seuil de Maine	Angers	Pont de Pruniers	Bouchemaine	2 700 m	en aval du barrage	2	3
<u>MAINE 3</u>	Pont de Pruniers	Bouchemaine	Pont du chemin de fer	Bouchemaine	2 200 m		3	4
<u>MAINE 4</u>	Pont du chemin de fer	Bouchemaine	Limite de la Maine - confluence avec la Loire	Bouchemaine	1 900 m		5	5

LOTS SOULIGNES : lots ouverts à la pêche professionnelle

(*) se conformer à la signalisation par les panneaux

LA PECHE DANS LES ECLUSES EST INTERDITE

MAYENNE

LOTS	LIMITE AMONT	COMMUNE	LIMITE AVAL	COMMUNE	LINEAIRE	RESERVES PERMANENTES (*)	Nombre de licences pêche amateur aux engins	
							petite pêche	pêche particulière
MAYENNE 1	Département de la Mayenne - Lieu-dit "Le Moulin du Port"	La Jaille-Yvon	Barrage de Chenillé-Changé	Chenillé-Changé	4 800 m	aval des barrages		11
MAYENNE 2	Barrage de Chenillé-Changé	Chenillé-Changé	Barrage de la Roche-Chambellay	Chambellay	3 100 m	aval des barrages	4	4
MAYENNE 3	Barrage de la Roche-Chambellay	Chambellay	Barrage de Montreuil-sur-Maine	Montreuil-sur-Maine	3 200 m	aval des barrages	5	5
MAYENNE 4	Barrage de Montreuil-sur-Maine	Montreuil-sur-Maine	Barrage de Grez-Neuville	Grez-Neuville	5 900 m	aval des barrages		12
MAYENNE 5	Barrage de Grez-Neuville	Grez-Neuville	Barrage de La Roussière	La Membrolle-sur-Longuenée	4 600 m	aval des barrages	6	6
MAYENNE 6	Barrage de La Roussière	La Membrolle-sur-Longuenée	Barrage de Sautré	Feneu	2 000 m	aval des barrages	6	6
MAYENNE 7	Barrage de Sautré	Feneu	Confluent de la Sarthe et de la Mayenne	Angers	13 200 m	aval des barrages canal de fuite du moulin de Sautré		27

LOTS SOULIGNES : lots ouverts à la pêche professionnelle

(*) se conformer à la signalisation par les panneaux

LA PECHE DANS LES ECLUSES EST INTERDITE

OUDON

LOTS	LIMITE AMONT	COMMUNE	LIMITE AVAL	COMMUNE	LINEAIRE	RESERVES PERMANENTES (*)	Nombre de licences pêche amateur aux engins	
							petite pêche	pêche particulière
OUDON 1	Barrage du Moulin sous la tour	Segré	Barrage de La Himbaudière	Le Lion d'Angers	10 800 m	aval des barrages		22
OUDON 2	Barrage de La Himbaudière	Le Lion d'Angers	Confluent de la Mayenne	Le Lion d'Angers	8 000 m			17

(*) se conformer à la signalisation par les panneaux

LA PECHE DANS LES ECLUSES EST INTERDITE

LOIR

LOTS	LIMITE AMONT	COMMUNE	LIMITE AVAL	COMMUNE	LINEAIRE	RESERVES PERMANENTES (*)	Nombre de licences pêche amateur aux engins	
							petite pêche	pêche particulière
LOIR 1	Département de la Sarthe	Durtal	Barrage de Durtal	Durtal	3 950 m	aval des barrages	0	8
LOIR 2	Barrage de Durtal	Durtal	Barrage de Chauffour	Huillé (RD) / Lésigné (RG)	4 610 m	aval des barrages	0	10
LOIR 3	Barrage de Chauffour	Huillé (RD) / Lésigné (RG)	Barrage de Prignes, y compris les boires de Prignes	Bararcé (RD) / Seiches (RG)	5 590 m	aval passerelle de Chauffour aval des barrages de Chauffour et d'Ignerelle	0	11
LOIR 4	Barrage de Prignes, y compris les boires de Prignes	Bararcé (RD) / Seiches (RG)	Barrage de Vaux, y compris les Boires de Vaux et de Bré	Montreuil-sur-loir (RD) / Seiches(RG)	5 140 m	aval des barrages	0	10
LOIR 5	Barrage de Vaux	Montreuil-sur-loir (RD) / Seiches(RG)	Barrage de Montreuil-sur-Loir	Montreuil-sur-loir (RD) / Seiches(RG)	1 720 m	aval des barrages		4
LOIR 6	Barrage de Montreuil-sur-Loir	Montreuil-sur-loir (RD) / Seiches(RG)	Barrage de Matheflon	Montreuil-sur-loir (RD) / Seiches(RG)	4 390 m	aval des barrages	0	9
LOIR 7	Barrage de Matheflon	Montreuil-sur-loir (RD) / Seiches(RG)	Barrage de Corzé, y compris les boires de Congre, de Seize et de Gravelles	Corzé / Soucelles	4 920 m	aval des barrages	0	10
LOIR 8	Barrage de Corzé	Corzé / Soucelles	Pont de Briollay (RD52)	Briollay (RD) / Villevêque (RG)	9 990 m	aval des barrages	0	21
LOIR 9	Pont de Briollay (RD52)	Briollay	Confluent du Loir et de la Sarthe (Bec du Loir)	Briollay (RD) / Ecoflant (RG)	3 120 m		0	6

(*) se conformer à la signalisation par les panneaux



**BAIL TYPE
POUR LA PECHE PROFESSIONNELLE
LOCATION AMIABLE DU DROIT DE PÊCHE AUX ENGINES
Sur les lots n°**

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche sur le Domaine public fluvial du Département de Maine-et-Loire, approuvé par délibération n° de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 22 septembre 2022,

IL EST CONVENU :

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Florence Dabin, présidente du Conseil Départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 22 septembre 2022,

d'une part,

Et

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Le Département de Maine-et-Loire loue à -----, pêcheur professionnel qui accepte les conditions de location du cahier des charges susmentionné, les lots-----de la Rivière ----
-----, délimités ainsi qu'il suit :

Lot n° :

Limites :

Amont :

- Aval :

Longueur : mètres .

À l'exclusion des réserves.

Lot n°

Limites :

Amont :

- Aval :

Longueur : mètres.

À l'exclusion des réserves.

ARTICLE 2 : La présente location est consentie aux clauses et conditions du cahier des charges, et ses annexes, pour l'exploitation du droit de pêche du Domaine Public Fluvial du Département de Maine-et-Loire dont le titulaire du bail reconnaît avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer, pour une durée de cinq ans, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 : Cette location est consentie moyennant un loyer annuel, révisable chaque année, de (somme en chiffres et en lettres) payable sur appel de fonds (après émission de l'avis de perception des services départementaux), à la Paierie départementale de Maine-et-Loire. Le Loyer annuel de base, pour l'année (), des lots n°() et n°() de la rivière () s'élève respectivement à () €. Les sommes exigibles au titre de l'occupation du domaine sont incluses dans le loyer payé chaque année par le locataire, uniquement pour le(s) lot(s) mentionné(s) dans le bail.

En cas de retard dans le paiement, des intérêts des sommes dues courent de plein de droit et sans mise en demeure au taux en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent acte est établi en trois exemplaires dont un pour le preneur, un pour le Payeur Départemental et un pour la Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire.

DONT ACTE

Fait à Angers, le.

Le titulaire du bail

Le Département,
représenté par la Présidente du Conseil
Départemental de Maine-et-Loire



CONVENTION TYPE DE CONCESSION DU DROIT DE PÊCHE POUR LA PRATIQUE DE LA PÊCHE AMATEUR AUX ENGINS ET AUX FILETS

Entre les soussignés :

Le **Département de Maine-et-Loire**, représenté par Florence Dabin, Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente n°---- en date du 22 septembre 2022,

d'une part,

dénommé dans le présent acte "LE DEPARTEMENT",

Et :

d'autre part,

dénommée dans le présent acte "LE CONCESSIONNAIRE",

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'acte de transfert de propriété du domaine public fluvial en date du 26 décembre 2007 et la convention fixant les modalités du transfert du 21 décembre 2007,

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche sur le domaine public fluvial du Département de Maine-et-Loire, approuvé par la Commission permanente du 22 septembre 2022,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de concession du droit pêche pour la pratique de la pêche amateur aux engins et aux filets sur le Domaine Public Fluvial propriété du Département de Maine-et-Loire (Bassin de la Maine), au profit de (), conformément aux clauses et conditions générales figurant dans le cahier des charges, pour l'exploitation du droit de pêche et ses annexes. La délimitation et le mode d'exploitation des lots sont définis en annexe II du cahier des charges.

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente convention est établie pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire reconnaît avoir connaissance du cahier des charges et ses annexes, pour l'exploitation du droit de pêche sur le domaine public fluvial de Maine-et-Loire, faisant l'objet de la présente convention et s'engage à s'y conformer.

Partenaire du Département, le concessionnaire s'engage à participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, et à valoriser le patrimoine départemental et à le faire connaître.

Chaque année, le concessionnaire est chargé de :

- Délivrer les licences individuelles particulières amateur et des licences individuelles de petite pêche amateur dans les conditions définies à l'article 31 du cahier des charges,
- Apporter son soutien à l'Office Français de Biodiversité (OFB) chargé de la collecte et du traitement des données relatives aux prélèvements effectués par les pêcheurs amateurs aux engins, conformément à l'article 24 du cahier des charges,
- Informer le Département, chaque année, du nombre de licences individuelles attribuées et lui transmettre la liste des pêcheurs bénéficiaires de licences individuelles.

Si nécessaire, des rencontres peuvent être organisées par le Département avec :

- la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Maine-et-Loire ,
- l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets et de Protection du Milieu Aquatique de Maine-et-Loire,
- les pêcheurs professionnels.

ARTICLE 4 – REDEVANCE

La redevance annuelle, à verser par le concessionnaire au Département, pour paiement de la mise à disposition du droit de pêche amateur aux engins et aux filets, est fixée chaque année, en fonction du nombre de pêcheurs effectifs, comptabilisés en fin d'année n-1. Le paiement de la redevance est effectué par le concessionnaire, dès réception du titre de perception, émis par le Département. Elle est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

ARTICLE 5 – MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 6 – LITIGES

Les parties s'engagent à chercher une solution amiable au différend lié à l'exécution de la présente convention. En cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

Outre les cas et modalités de résiliation définis aux articles 5 et 12 du cahier des charges, ou faute de se conformer à l'une des obligations de la présente convention, sa résiliation peut intervenir après mise en demeure par le Département, préalablement effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les 3 mois suivant sa notification.

La résiliation de la présente convention peut intervenir, à l'initiative de chacune des deux parties, d'un commun accord.

Fait en deux exemplaires originaux.

À ANGERS, le

Le concessionnaire,

(mention "Lu et approuvé" et signature)

La Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire,

CONVENTION TYPE DE CONCESSION DU DROIT DE PÊCHE POUR LA PRATIQUE DE LA PÊCHE AMATEUR AUX LIGNES

Entre les soussignés :

Le **Département de Maine-et-Loire**, représenté par Florence Dabin, Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente n°---- en date du 22 septembre 2022,

d'une part,

dénommé dans le présent acte "LE DEPARTEMENT",

Et :

d'autre part,

dénommée dans le présent acte "LE CONCESSIONNAIRE",

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'acte de transfert de propriété du domaine public fluvial en date du 26 décembre 2007 et la convention fixant les modalités du transfert du 21 décembre 2007,

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche sur le domaine public fluvial du Département de Maine-et-Loire, approuvé par la Commission permanente du 22 septembre 2022,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de concession du droit pêche sur le Domaine Public Fluvial propriété du Département de Maine-et-Loire (Bassin de la Maine), au profit de (), conformément aux clauses et conditions générales figurant dans le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche et ses annexes. La délimitation et le mode d'exploitation des lots sont définis en annexe II du cahier des charges.

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente convention est établie pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire reconnaît avoir connaissance du cahier des charges et ses annexes, pour l'exploitation du droit de pêche sur le domaine public fluvial de Maine-et-Loire, faisant l'objet de la présente convention et s'engage à s'y conformer.

Partenaire du Département, le concessionnaire s'engage à participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, au développement de la connaissance sur ces derniers, à valoriser le patrimoine départemental et à le faire connaître.

Conformément au cahier des charges, le concessionnaire est chargé de :

- Procéder à l'installation, l'entretien et le remplacement de panneaux indicateurs signalant les limites de lots et de réserves,
- Informer le Département de l'organisation d'opérations de repeuplement (en mentionnant les dates, lieu et caractéristiques suivantes : espèces, quantité, origine), et fournir un bilan annuel exhaustif de l'ensemble des déversements réalisés par les AAPPMA sur le DPF départemental,
- Expérimenter la collecte et le traitement des données relatives aux prélèvements effectués par les pêcheurs, ainsi que le suivi de l'évolution des peuplements piscicoles, et en restituer annuellement les résultats au Département.

Si nécessaire, des rencontres peuvent être proposées par le Département avec :

- la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Maine-et-Loire,
- l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets et de Protection du Milieu Aquatique de Maine-et-Loire,
- les pêcheurs professionnels.

ARTICLE 4 – REDEVANCE

Le concessionnaire devra verser une redevance annuelle, actualisable chaque année selon la formule mentionnée à l'article 31 du cahier des charges. Pour l'année (), son montant est fixé à () €.

ARTICLE 5 – MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 6 – LITIGES

Les parties s'engagent à chercher une solution amiable au différend lié à l'exécution de la présente convention. En cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

Outre les cas et modalités de résiliation de la présente convention définis aux articles 5 et 12 du cahier des charges, ou faute de se conformer à l'une des obligations de la présente convention, sa résiliation peut intervenir après mise en demeure par le Département, préalablement effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les 3 mois suivant sa notification.

La résiliation de la présente convention peut intervenir, à l'initiative de chacune des deux parties, d'un commun accord.

Fait en deux exemplaires originaux

À ANGERS, le

Le concessionnaire,

(mention "Lu et approuvé" et signature)

La Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire,